



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 36/15**

Luxembourg, le 14 avril 2015

Arrêt dans l'affaire C-527/13

Lourdes Cachaldora Fernández / Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)

**La loi espagnole en matière de calcul des pensions d'invalidité permanente est conforme au droit de l'Union**

*Même si une disposition de cette loi aboutit à réduire le montant de la pension d'invalidité permanente due à certains travailleurs à temps partiel, elle n'introduit pas de discrimination fondée sur le sexe*

Conformément à la loi espagnole, le montant des pensions d'invalidité permanente est calculé en tenant compte des bases de cotisation versées pendant les huit années ayant précédé la survenance du fait générateur de l'invalidité. La loi prévoit un mécanisme correcteur lorsque, au cours de cette période de référence, l'intéressé n'a pas cotisé pendant certains mois au régime de sécurité sociale. Ce mécanisme correcteur permet d'intégrer ces périodes dans la base de calcul de la pension d'invalidité, en prenant en compte des bases de cotisation dites « fictives ». Lorsque l'intéressé a cessé son activité professionnelle immédiatement après une période d'activité à temps plein, il est tenu compte de la base de cotisation applicable aux périodes de travail à temps plein. En revanche, lorsque l'intéressé a travaillé à temps partiel au cours de la période précédant immédiatement l'interruption de ces cotisations, l'intégration des périodes au cours desquelles celui-ci n'a pas cotisé est calculée à partir d'une base de cotisation réduite résultant de l'application du coefficient relatif au travail à temps partiel.

M<sup>me</sup> Lourdes Cachaldora Fernández a cotisé au régime de sécurité sociale espagnol du 15 septembre 1971 au 25 avril 2010, soit un total de 5 523 jours. Au cours de cette période, elle a exercé une profession à temps plein, sauf entre le 1<sup>er</sup> septembre 1998 et le 23 janvier 2002 où elle a été employée à temps partiel. En revanche, M<sup>me</sup> Cachaldora Fernández n'a exercé aucune activité professionnelle entre le 23 janvier 2002 et le 30 novembre 2005 et n'a donc versé aucune cotisation au régime de sécurité sociale pendant cette période.

En 2010, M<sup>me</sup> Cachaldora Fernández a demandé à l'INSS (Institut national de la sécurité sociale) l'octroi d'une pension d'invalidité. Une pension pour incapacité permanente totale d'exercer sa profession habituelle lui a été accordée. Le montant mensuel de base de cette pension a été fixé à 347,03 euros et le taux applicable à 55%. M<sup>me</sup> Cachaldora Fernández a introduit une réclamation à l'encontre de cette décision en faisant valoir que, aux fins du calcul de sa pension, il fallait prendre en considération, pour la période pendant laquelle elle a interrompu le versement de ses cotisations, le montant intégral des bases minimales de cotisation de chaque année, et non leur montant réduit. Selon la méthode de calcul proposée par M<sup>me</sup> Cachaldora Fernández, le montant de base de sa pension s'élèverait à 763,76 euros. Ses recours ayant été rejetés, M<sup>me</sup> Cachaldora Fernández a interjeté appel devant le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Cour supérieure de justice de Galice, Espagne).

Cette juridiction demande à la Cour de justice d'apprécier si les modalités de calcul des pensions d'invalidité permanente sont compatibles avec les règles du droit de l'Union prohibant la discrimination, d'une part, entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale<sup>1</sup> et, d'autre

<sup>1</sup> Article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

part, entre travailleurs à temps plein et à temps partiel<sup>2</sup>. Le tribunal espagnol considère que ces modalités de calcul pourraient avoir un caractère discriminatoire à l'égard des travailleurs qui ont exercé une activité à temps partiel au cours de la période précédant immédiatement une interruption du versement de leurs cotisations au régime de sécurité sociale. Les femmes en seraient particulièrement affectées, étant donné que, parmi les travailleurs à temps partiel en Espagne, les travailleurs féminins sont beaucoup plus nombreux que les travailleurs masculins.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond **que la loi espagnole ne peut pas être qualifiée de mesure discriminatoire, que ce soit directement** (la loi s'applique indistinctement aux travailleurs masculins et aux travailleurs féminins) **ou indirectement** (la loi ne désavantage pas de manière prépondérante une catégorie déterminée de travailleurs – en l'occurrence ceux travaillant à temps partiel – ni, à plus forte raison, les femmes).

En effet, **la loi espagnole ne s'applique pas à tous les travailleurs à temps partiel, mais uniquement aux travailleurs qui connaissent, à l'issue d'un emploi à temps partiel, une interruption de leur cotisation au cours de la période de référence de huit ans précédant la date du fait générateur de l'invalidité**. Partant, les données statistiques générales relatives au groupe des travailleurs à temps partiel, pris dans leur ensemble, ne sont pas pertinentes pour établir qu'un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes sont touchés par cette loi. Par ailleurs, **il n'est pas exclu que certains travailleurs à temps partiel puissent également être favorisés par la loi espagnole** dans le cas où, alors qu'ils ont, pendant le reste de la période de référence voire pendant toute leur carrière, uniquement travaillé à temps partiel, le dernier contrat qui a précédé l'inactivité professionnelle est un contrat à temps plein. De tels travailleurs seront alors avantagés puisqu'ils percevront une pension surévaluée par rapport aux cotisations effectivement versées.

En ce qui concerne l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, la Cour estime que **la pension demandée par M<sup>me</sup> Cachaldora Fernández constitue une pension légale de sécurité sociale, qui ne relève pas du champ d'application de l'accord-cadre**. La Cour ajoute que, eu égard au caractère aléatoire de l'incidence de la loi espagnole sur les travailleurs à temps partiel, elle ne peut pas être considérée comme un obstacle juridique de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>2</sup> Clause 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 14, p. 9).